



SAINTE-JULIE

AVIS PUBLIC

Entrée en vigueur

AVIS est donné par la soussignée que le conseil municipal, à une séance ordinaire tenue le 10 décembre 2024, adoptait le règlement suivant :

- **Règlement 1343** de contrôle intérimaire relatif à l'implantation de panneaux solaires commerciaux sur le territoire.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication et est actuellement déposé sur le site Internet de la Ville de Sainte-Julie, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

DONNÉ À SAINTE-JULIE, ce 16 décembre 2024.

Nathalie Deschesnes, avocate
Greffière

Publication : Site Internet de la Ville de Sainte-Julie le 16 décembre 2024.



SAINTE-JULIE

RÈGLEMENT 1343 DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF À L'IMPLANTATION DE PANNEAUX SOLAIRES COMMERCIAUX SUR LE TERRITOIRE

AVIS DE MOTION	PROJET DE RÈGLEMENT	ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR
2024-11-12	2024-11-12	2024-12-10	2024-12-16

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 — DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1 Titre du règlement.....	1
1.2 Territoire assujéti.....	1
1.3 Objet	1
1.4 Validité.....	1
1.5 Personnes assujétiées	1
1.6 Prescription d’autres règlements	1
1.7 Effet de ce règlement.....	1
1.8 Dimension et mesure.....	1
1.9 Interprétation du texte	1
1.10 Tableau, plan, graphique, symbole et annexe	2
1.11 Interprétation en cas de contradiction	2
1.12 Règle d’interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique	2
1.13 Terminologie	2
CHAPITRE 2 — DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
2.1 Fonctionnaire désigné.....	4
2.2 Application du règlement.....	4
2.3 Mandat fonctionnaire municipal	4
2.4 Suppléant désigné	4
2.5 Tâches du fonctionnaire désigné	4
2.6 Droit de visite des propriétés.....	4
2.7 Certificat d’autorisation obligatoire.....	4
2.8 Demande de certificat d’autorisation.....	5
2.8.1 Demande relative aux panneaux solaires commerciaux, à ses équipements, à son réseau d’alimentation et de transport électrique	5
2.8.2 Demande relative à la construction d’un poste de raccordement du parc de panneaux solaires commerciaux.....	6
2.8.3 Demande relative à la construction d’un nouveau chemin d’accès	6
2.8.4 Demande relative à la réparation majeure d’un parc de panneaux solaires commerciaux.....	6
2.8.5 Demandes relatives à la démolition et au démantèlement d’un parc de panneaux solaires commerciaux ou d’un poste de raccordement.....	6

2.8.5.1	Panneaux solaires commerciaux.....	6
2.8.5.2	Poste de raccordement d'un parc de panneaux solaires commerciaux.....	7
2.9	Suivi de la demande de certificat d'autorisation.....	7
2.10	Modification des plans et devis.....	7
2.11	Cause d'invalidité et durée du certificat d'autorisation.....	7
2.12	Tarif relatif au certificat d'autorisation.....	7

CHAPITRE 3 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UN PARC DE PANNEAUX SOLAIRES COMMERCIAUX.....8

3.1	Implantation d'un parc de panneaux solaires commerciaux à l'intérieur de l'affectation agricole.....	8
-----	--	---

CHAPITRE 4 — DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN PARC DE PANNEAUX SOLAIRES COMMERCIAUX.....8

4.1	Localisation des panneaux solaires commerciaux et entente.....	8
4.2	Distance des limites du terrain.....	8
4.3	L'implantation à proximité d'un couvert forestier.....	8
4.4	L'implantation à proximité d'un cours d'eau ou d'un milieu humide.....	8
4.5	Passerelle.....	8
4.6	Postes de raccordement d'un parc de panneaux solaires commerciaux.....	8
4.7	L'implantation d'un poste de raccordement.....	9
4.8	Allée d'accès.....	9
4.9	Affichage.....	9

CHAPITRE 5 — NORMES RELATIVES À LA DÉMOLITION ET AU DÉMANTÈLEMENT D'UN PARC DE PANNEAUX SOLAIRES COMMERCIAUX.....10

5.1	Obligation de démolition.....	10
5.2	Démantèlement.....	10
5.3	Nettoyage du site.....	11
5.4	Remise en état des lieux.....	11

CHAPITRE 6 — DISPOSITIONS FINALES.....11

6.1	Sanctions.....	11
6.2	Autres recours de droit civil.....	11
6.3	Personne partie à l'infraction.....	11
6.4	Fausse déclaration.....	12
6.5	Entrée en vigueur.....	12

ATTENDU QU'il y a lieu de définir le cadre normatif régissant l'implantation de panneaux solaires commerciaux sur l'ensemble du territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 12 novembre 2024, sous le n° 24-468;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 — DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte comme titre « *Règlement 1343 de contrôle intérimaire relatif à l'implantation de panneaux solaires commerciaux sur le territoire* ».

1.2 Territoire assujetti

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Ville de Sainte-Julie (ci-après la « Ville »).

1.3 Objet

Le présent règlement vise à définir le cadre normatif régissant l'implantation de panneaux solaires commerciaux sur l'ensemble du territoire, afin d'assurer la cohabitation acceptable avec certains usages.

1.4 Validité

Le conseil municipal de la Ville adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

1.5 Personnes assujetties

Le présent règlement assujettit à son application toute personne morale, de droit public ou privé ainsi que toute personne physique.

1.6 Prescription d'autres règlements

Toute autorisation délivrée dans le cadre du présent règlement ne soustrait pas son détenteur de l'obligation d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

1.7 Effet de ce règlement

Aucun certificat d'autorisation ou permis de construction ne peut être délivré en vertu de la réglementation de la Ville si l'activité faisant l'objet de la demande de certificat ou de permis n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

1.8 Dimension et mesure

Toute mesure mentionnée dans le présent règlement est exprimée en unité du Système international (système métrique).

1.9 Interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- a)** Quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- b)** Le singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;

- c) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- d) Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- e) L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

1.10 Tableau, plan, graphique, symbole et annexe

À moins d'indication contraire, font partie intégrante de ce règlement, un tableau, un plan, un graphique, un symbole, une annexe et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y est contenu ou auquel il réfère.

1.11 Interprétation en cas de contradiction

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- a) En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- c) En cas de contradiction entre le texte et un document annexé à ce règlement, le document annexé prévaut.

1.12 Règle d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

1.13 Terminologie

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au présent article. Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement défini, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à cette expression.

Bâtiment principal

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux autorisés en conformité avec les lois et règlements.

Allée d'accès

Voie de circulation automobile aménagée afin d'accéder au site du parc de panneaux solaires.

Construction

Assemblage, édification ou érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti.

Cours d'eau

Tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés.

Distance

Distance linéaire séparant un panneau solaire et un élément situé à proximité, tel que défini au règlement. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul. Dans le cas d'un panneau solaire, il s'agit de l'extrémité du panneau solaire. Dans le cas d'un bâtiment, cette distance est établie à partir des murs extérieurs du bâtiment, en excluant les constructions accessoires attenantes au bâtiment (galeries, perrons, terrasses, cheminées, rampes d'accès, etc.).

Panneau solaire

Toute structure formée d'une base sur laquelle est déposé un ou des panneaux solaires destinés à la production d'électricité à partir des rayons solaires.

Panneau solaire commercial

Panneau solaire voué principalement à la production et à la vente d'électricité par l'entremise du réseau public de distribution et de transport de l'électricité.

Fossé

Petite dépression en long creusée dans le sol servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit un fossé de voie publique, un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec* et un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Habitation

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains, comprenant un ou plusieurs logements et répondant à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- a) Possède au moins un espace ou une chambre pouvant servir au coucher des personnes;
- b) Est fixé au sol de manière permanente;
- c) Construit en conformité avec les lois et règlements ou possède des droits acquis.

Poste de raccordement

Structure permettant l'intégration de l'électricité produite par un parc de panneaux solaires à une ligne de transport d'électricité à haute tension afin que le courant soit distribué sur le réseau électrique provincial. Synonyme de poste de transformation ou de sous-station électrique.

Propriété superficière

Propriété des constructions, ouvrages ou plantations situés sur l'immeuble appartenant à une autre personne, le tréfoncier. Aux fins du présent règlement, tout droit d'occupation dont bénéficie un parc de panneaux solaires est réputé être un droit de superficie.

Réparation majeure d'un panneau solaire

Tout changement de pièces qui ne relève pas de l'entretien normal d'un parc de panneaux solaires.

Simulation visuelle

Montage photographique montrant l'ensemble du paysage environnant, avant et après l'implantation d'un parc de panneaux solaires. Le montage photographique doit couvrir un horizon de 360 degrés. Les photographies doivent être prises à une hauteur de 1,6 mètre du sol.

Superficière

Titulaire du droit de superficie, c'est-à-dire, titulaire d'une propriété superficière. Aux fins du présent règlement, l'exploitant d'un parc de panneaux solaires qui occupe le terrain dont il n'est pas propriétaire est réputé être un superficière.

Terrain

Surface désignant un ou plusieurs lots contigus appartenant au même propriétaire servant ou pouvant servir à un seul usage principal, sauf si cet usage est mixte.

Zone agricole

Partie du territoire d'une municipalité locale décrite aux plan et description technique élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q. ch. P-41.1).

CHAPITRE 2 — DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 Fonctionnaire désigné

Le directeur du Service de l'urbanisme ou les inspecteurs en bâtiment sont désignés à titre de fonctionnaires désignés pour coordonner l'application du règlement, aux fins d'en assurer la bonne administration, incluant les fonctions de délivrance des permis requis et l'émission, s'il y a lieu, des constats d'infraction.

2.2 Application du règlement

Le directeur du Service de l'urbanisme ou les inspecteurs en bâtiment sont responsables de l'application du présent règlement.

2.3 Mandat fonctionnaire municipal

Le mandat du fonctionnaire municipal dure tant qu'il n'est pas révoqué par résolution du conseil municipal ou à la fin de l'application du présent règlement.

2.4 Suppléant désigné

En cas de besoin, absence ou impossibilité d'agir, le conseil municipal de la Ville peut désigner un officier suppléant pour le remplacer ou pour l'assister dans ses fonctions avec les mêmes pouvoirs.

2.5 Tâches du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent règlement.

Il est autorisé à délivrer et à signer des certificats ou des permis lorsque les projets sont autorisés par les dispositions de ce règlement.

Il est autorisé à délivrer et à signer des avis d'infraction, des avis de cessation de travaux et des constats d'infraction, lorsqu'il y a contravention aux dispositions de ce règlement. Tout maintien de travaux effectués sans permis ou certificat constitue une infraction au présent règlement.

2.6 Droit de visite des propriétés

Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner entre 7 h et 19 h toute propriété immobilière.

Un refus de l'occupant ou du propriétaire de laisser le fonctionnaire désigné inspecter l'immeuble visé constitue une infraction au présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut être accompagné de toute personne pour procéder aux vérifications requises.

2.7 Certificat d'autorisation obligatoire

Toute personne, corporation, compagnie ou société doit obtenir un permis ou un certificat si elle désire :

- 1) Construire ou implanter un parc de panneaux solaires commerciaux et ses équipements;
- 2) Ajouter, agrandir, transformer ou faire des réparations majeures à un parc de panneaux solaires commerciaux et à ses équipements;
- 3) Démolir ou démanteler un parc de panneaux solaires commerciaux, ses équipements, son réseau d'alimentation et de transport électrique.

2.8 Demande de certificat d'autorisation

Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la Ville. La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des documents suivants, variant selon la demande :

2.8.1 Demande relative aux panneaux solaires commerciaux, à ses équipements, à son réseau d'alimentation et de transport électrique

- 1) Les nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et, si applicable, les nom, prénom, et adresse du ou des représentant(s) dûment autorisé(s);
- 2) L'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du terrain pour le parc de panneaux solaires commerciaux et ses équipements à construire;
- 3) L'identification cadastrale du ou des lot(s) visé(s) par la demande;
- 4) Un plan à l'échelle préparé par un arpenteur indiquant :
 - La limite du terrain visé;
 - Son identification cadastrale;
 - L'identification précise de l'utilisation du sol actuelle et de l'utilisation proposée faisant l'objet de la demande, y compris des ouvrages projetés;
 - La ou les ligne(s) de rue ou chemin;
 - La localisation des constructions;
 - Les dimensions des constructions;
 - Les puits;
 - Les chemins d'accès;
 - Les sites d'intérêt environnant et la distance du site le plus près;
 - Les bâtiments les plus près et leurs distances;
 - Les périmètres d'urbanisation et la distance du périmètre le plus près;
 - Les milieux humides, sensibles et naturels, les habitats fauniques et floristiques et la distance du milieu le plus près;
 - La localisation des panneaux solaires commerciaux à être implantés;
 - La localisation de toute construction accessoire au projet;
 - Le corridor de navigation aérienne, s'il y a lieu.
- 5) Une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur des panneaux solaires commerciaux, ses équipements et son réseau d'alimentation et de transport électrique ainsi que de son système de raccordement au réseau électrique;
- 6) Une étude sur les milieux humides, sensibles et naturels, les habitats fauniques et floristiques ou les sites d'intérêt, le cas échéant;
- 7) Les autorisations du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le cas échéant;
- 8) Une description des postes et lignes de raccordement au réseau électrique;
- 9) L'échéancier prévu de réalisation des travaux;
- 10) Le coût estimé des travaux;
- 11) Une simulation visuelle préparée par une firme indépendante;

- 12) Tout autre renseignement ou document requis pour la bonne compréhension de la demande.

2.8.2 Demande relative à la construction d'un poste de raccordement du parc de panneaux solaires commerciaux

- a) Les nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et, si applicable, les nom, prénom, et adresse du ou des représentant(s) dûment autorisé(s);
- b) Les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis pour une compréhension claire du projet. Ces plans et devis indiquent tous les détails requis par les règlements municipaux, de même que les usages du bâtiment et celui du terrain.

2.8.3 Demande relative à la construction d'un nouveau chemin d'accès

- a) Les nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et, si applicable, les nom, prénom, et adresse du ou des représentant(s) dûment autorisé(s);
- b) Une description du milieu avant la construction;
- c) Un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre, indiquant :
- La limite du terrain visé;
 - Son identification cadastrale;
 - Les dimensions du terrain;
 - L'identification précise de l'utilisation du sol actuelle;
 - La ou les ligne(s) de rue ou chemin;
 - La localisation des constructions;
 - Les dimensions des constructions;
 - La localisation du chemin d'accès projeté;
 - Les dimensions du chemin d'accès;
 - Les matériaux utilisés pour la construction.

2.8.4 Demande relative à la réparation majeure d'un parc de panneaux solaires commerciaux

- a) Les nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et, si applicable, les nom, prénom, et adresse du ou des représentant(s) dûment autorisé(s);
- b) Une description des travaux de réparation à exécuter;
- c) Localisation d'un parc de panneaux solaires commerciaux et ses équipements visés;
- d) Une preuve d'un certificat d'assurance dégageant la ville de toute responsabilité;
- e) L'échéancier prévu pour la réalisation des travaux.

2.8.5 Demandes relatives à la démolition et au démantèlement d'un parc de panneaux solaires commerciaux ou d'un poste de raccordement

2.8.5.1 Panneaux solaires commerciaux

- a) Les nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et, si applicable, les nom, prénom, et adresse du ou des représentant(s) dûment autorisé(s);
- b) La date à laquelle il est projeté d'entreprendre la démolition et les délais requis;
- c) La localisation du parc de panneaux solaires commerciaux et ses équipements à démanteler;

- d) La localisation de la position du parc de panneaux solaires commerciaux et ses équipements visés;
- e) Une description des travaux à exécuter;
- f) Une description des conditions dans lesquelles la démolition sera exécutée;
- g) Une preuve d'assurance dégageant de toute responsabilité;
- h) L'échéancier prévu de réalisation des travaux.

2.8.5.2 Poste de raccordement d'un parc de panneaux solaires commerciaux

- a) Les nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et, si applicable, les nom, prénom, et adresse du ou des représentant(s) dûment autorisé(s);
- b) La localisation du bâtiment à être démolir;
- c) Une description des conditions dans lesquelles la démolition sera exécutée;
- d) Des photographies montrant l'ensemble du bâtiment ou de la construction;
- e) Une preuve d'un certificat d'assurance dégageant de toute responsabilité;
- f) La preuve que toutes entreprises fournissant des services d'électricité, de téléphone, de câblodistribution ou autres pouvant être affectés par les travaux de démolition ont été avisées;
- g) Fournir le mode de disposition des matériaux de démolition ainsi qu'une preuve que les débris ont été déposés à un site d'enfouissement reconnu par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- h) L'échéancier prévu de réalisation des travaux.

2.9 Suivi de la demande de certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation dans un délai d'au plus soixante (60) jours ouvrables de la date de dépôt de la demande de certificat d'autorisation si la demande est complète et conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

Si la demande ou les plans et documents qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le demandeur et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

2.10 Modification des plans et devis

Le détenteur d'un permis ou d'un certificat ne peut pas modifier les plans et devis déjà approuvés sans l'obtention d'un nouveau permis ou d'un nouveau certificat écrit et émis suivant la procédure du présent règlement.

2.11 Cause d'invalidité et durée du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation est valide pour une période de douze (12) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau certificat.

2.12 Tarif relatif au certificat d'autorisation

Le tarif pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation est fixé par le *Règlement sur la tarification de la Ville* en vigueur et doit être payé par le requérant pour chaque permis ou certificat émis.

CHAPITRE 3 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UN PARC DE PANNEAUX SOLAIRES COMMERCIAUX

3.1 Implantation d'un parc de panneaux solaires commerciaux à l'intérieur de l'affectation agricole

Des mesures d'atténuation devront être prévues dans l'affectation agricole afin d'assurer :

- a) La protection du sol arable;
- b) Le maintien d'un drainage de surface et souterrain adéquat;
- c) La prévention de la compaction des sols;
- d) Le maintien des activités agricoles sur les parcelles environnantes;
- e) La remise en état (nivellement, décompaction, fertilisation, ensemencement, etc.) des terrains concernés par les travaux.

CHAPITRE 4 — DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN PARC DE PANNEAUX SOLAIRES COMMERCIAUX

4.1 Localisation des panneaux solaires commerciaux et entente

Un parc de panneaux solaires commerciaux est autorisé uniquement sur le lot 5 881 578 du Cadastre du Québec et doit faire l'objet d'une entente préalable avec la Ville de Sainte-Julie.

4.2 Distance des limites du terrain

Tout parc de panneaux solaires commerciaux doit être implanté à une distance minimale de 10 mètres par rapport aux limites de terrain.

4.3 L'implantation à proximité d'un couvert forestier

L'implantation d'un parc de panneaux solaires commerciaux est prohibée à une distance inférieure à 10 mètres d'un couvert forestier identifié au *Plan d'urbanisme* en vigueur sur le territoire de la Ville.

4.4 L'implantation à proximité d'un cours d'eau ou d'un milieu humide

L'implantation d'un parc de panneaux solaires commerciaux est prohibée à une distance inférieure à 15 mètres d'un cours d'eau ou d'un milieu humide.

4.5 Passerelle

Le demandeur, pour pouvoir implanter un parc de panneaux solaires commerciaux sur le lot 5 881 578 du Cadastre du Québec, doit obligatoirement construire, à ses frais, une passerelle servant de lien entre les terrains municipaux identifiés, au sud, par l'un ou l'autre des lots 5 881 140 ou 5 881 577 du Cadastre du Québec et, au nord, par l'un ou l'autre des lots 5 881 582 ou 5 881 583 du Cadastre du Québec.

La passerelle, d'une dimension minimale de 1,5 mètre, devra être construite en bois de pruche selon les spectres des infrastructures de bois construites au parc des Étangs-Antoine-Charlebois.

Cette passerelle surplombera le parc de panneaux solaires et servira aux utilisateurs du parc des Étangs-Antoine-Charlebois pour faire le lien entre les deux terrains municipaux contigus au parc de panneaux solaires. Cette passerelle servira également comme sentier d'interprétation d'un parc de panneaux solaires.

4.6 Postes de raccordement d'un parc de panneaux solaires commerciaux

Un parc de panneaux solaires commerciaux relié au réseau de transport d'énergie nécessite un poste de raccordement distinct des postes appartenant à Hydro-Québec.

4.7 L'implantation d'un poste de raccordement

L'aménagement d'un poste doit prévoir tout autour une clôture opaque et mise à la terre d'une hauteur de 2,5 mètres et un aménagement paysager afin d'intégrer le poste dans le paysage.

L'aménagement paysager doit être composé d'arbres à feuilles ou à aiguilles persistantes et doit être réalisé de façon à attirer l'attention sur celui-ci plutôt que sur le poste. Les arbres doivent atteindre plus de 7 mètres à maturité et avoir une hauteur minimale de 2 mètres lors de la plantation.

Nonobstant la plantation prescrite, la végétation dans l'emprise d'une ligne de transport aérien ne doit pas excéder 2,5 mètres de hauteur.

4.8 Allée d'accès

Les allées d'accès permanentes doivent être minimisées en priorisant l'emprunt de voies publiques de circulation ou d'allées d'accès déjà existantes afin d'accéder à un parc de panneaux solaires commerciaux avant de construire de nouvelles voies ou allées. Le tracé des nouvelles allées doit être le plus court possible, tout en respectant l'orientation des lots, des concessions et de tout autre élément cadastral.

Une allée d'accès visant à relier une voie publique de circulation à ce parc doit respecter une largeur minimale de 7 mètres et maximale de 10 mètres. L'allée doit être implantée à une distance supérieure de 3 mètres d'une ligne de lot.

Il est possible d'excéder temporairement, pour la durée des travaux de construction, la largeur maximale de l'allée. Des travaux de réaménagement doivent être exécutés dans les 3 mois de la fin des travaux de construction pour ramener l'accès à la largeur maximale permise et rétablir l'aspect naturel d'avant les travaux.

4.9 Affichage

L'affichage publicitaire est interdit sur toutes les parties d'une structure de panneau solaire.

Une seule enseigne détachée par propriété est autorisée.

Une enseigne détachée d'une superficie maximale de 3 mètres carrés, d'une hauteur maximale de 3 mètres et située à un minimum de 2 mètres d'une ligne avant de terrain est permise à l'entrée du site. La superficie d'une enseigne se mesure en incluant le cadre qui entoure la surface d'affichage. La hauteur d'une enseigne se calcule entre le point le plus élevé de l'enseigne, incluant la structure ou les éléments d'ornementation et le niveau moyen du sol adjacent. La distance minimale d'implantation requise d'une enseigne se calcule à partir de la projection au sol de la structure complète de l'enseigne et de son support.

Les informations non promotionnelles ainsi que celles pour la sécurité des lieux peuvent être apposées sur les panneaux solaires ou à l'entrée du site.

Une enseigne doit être composée d'un ou de plusieurs des matériaux suivants :

- 1° le bois peint ou teint;
- 2° le contreplaqué ou panneaux d'agglomérés avec protecteur « vinyle » (de type crésol) ou « fibre » (Nortek) ou tout matériau similaire;
- 3° le métal, incluant l'aluminium;
- 4° le béton;
- 5° le marbre, le granit, la pierre, la maçonnerie et autres matériaux similaires;
- 6° l'acrylique (de type plexiglas);
- 7° les lettres autocollantes ou peintes;
- 8° le verre avec ou sans jet de sable;
- 9° les matériaux synthétiques rigides (uréthane haute-densité, mousse en PVC, plastique ou matériau de type similaire);

10° la toile, uniquement dans les cas suivants :

- a. tendue dans un boîtier;
- b. pour une enseigne intégrée à un auvent;
- c. pour une enseigne temporaire autorisée au présent chapitre;
- d. pour une banderole autorisée au présent chapitre.

L'éclairage de toute enseigne est assujéti aux dispositions suivantes :

- 1° la source lumineuse d'une enseigne éclairée ne doit projeter, directement ou indirectement, aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située ni provoquer d'éblouissement sur une voie de circulation ou vers le ciel;
- 2° une enseigne lumineuse doit être conçue de matériaux opaques ou translucides, non transparents, qui dissimulent la source lumineuse et la rendent non éblouissante;
- 3° les types d'éclairage d'enseignes suivants sont strictement prohibés :
 - a. tout éclairage de couleur rouge, jaune ou vert tendant à limiter des feux de circulation ou susceptible de confondre les automobilistes;
 - b. tout dispositif lumineux clignotant ou rotatif tels ceux dont sont pourvus les véhicules de police, pompier, ambulance ou autres véhicules de secours disposé à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment et visible de l'extérieur, et ce, quelle qu'en soit la couleur;
 - c. tout jeu de lumière en série ou non, à éclat, clignotant, intermittent, à luminosité variable ou au laser;
 - d. tout éclairage ultraviolet et au filigrane néon et autres éléments semblables.

Toutes les structures devront faire l'objet d'un bon entretien en tout temps.

Nul ne peut construire, installer, ériger, apposer, projeter, modifier, remplacer, agrandir ou déplacer toute enseigne ou structure d'enseigne sans, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation à cet effet, comme prescrit au *Règlement sur les permis et certificats* de la Ville de Sainte-Julie en vigueur.

CHAPITRE 5 — NORMES RELATIVES À LA DÉMOLITION ET AU DÉMANTÈLEMENT D'UN PARC DE PANNEAUX SOLAIRES COMMERCIAUX

5.1 Obligation de démolition

Tout parc de panneaux solaires commerciaux ou toute infrastructure complémentaire à celui-ci, qui n'est pas en service pendant une période consécutive de vingt-quatre (24) mois, doit être démantelé.

5.2 Démantèlement

Lors du démantèlement d'un parc de panneaux solaires commerciaux, les dispositions suivantes s'appliquent dans un délai de vingt-quatre (24) mois suivants le démantèlement :

- a) Toutes les composantes du parc de panneaux solaires commerciaux doivent être démantelées;
- b) L'ensemble du réseau collecteur aérien ou souterrain de fils électriques doit être retiré, incluant les postes de transformation;
- c) Les chemins d'accès doivent être démantelés conformément aux dispositions du présent règlement;
- d) L'ensemble des constructions et bâtiments doit être retiré, incluant leurs fondations.

5.3 Nettoyage du site

Tous les équipements démantelés doivent être évacués hors des sites et mis au rebut selon les normes et règlements alors en vigueur ou récupérés. Ceci vise l'ensemble des composantes d'un parc de panneaux solaires (incluant la structure supportant les panneaux), le poste électrique, les lignes électriques enfouies, les lignes aériennes et toutes les installations temporaires ou permanentes pour la construction ou l'exploitation d'un parc de panneaux solaires commerciaux et ses équipements.

5.4 Remise en état des lieux

Au terme des travaux de démantèlement, des mesures devront être prévues pour restaurer les terrains perturbés afin qu'ils retrouvent leur état d'origine.

CHAPITRE 6 — DISPOSITIONS FINALES

6.1 Sanctions

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

- a) Si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$, en plus des frais, pour chaque infraction;
- b) Si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 2 000 \$ et d'une amende maximale de 4 000 \$, en plus des frais, pour chaque infraction;
- c) En cas de récidive, les amendes sont portées au double.

Si l'infraction a un caractère continu dans le temps et qu'elle perdure, cette continuité constitue, chaque jour, une infraction séparée et la pénalité indiquée pour cette infraction peut être infligée chaque jour que dure l'infraction.

Toute infraction au présent règlement est de responsabilité absolue.

6.2 Autres recours de droit civil

En sus des recours par action pénale, le conseil municipal de la Ville peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, le conseil municipal de la Ville peut obtenir une ordonnance de la Cour supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation du sol incompatible avec le présent règlement de contrôle intérimaire et ordonnant, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour la démolition de toute construction et la remise en état du terrain. Le conseil pourra faire exécuter les travaux de démolition et de remise en état du terrain aux frais du propriétaire de l'immeuble, ces frais étant assimilables à des taxes et recouvrables de la même manière.

6.3 Personne partie à l'infraction

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet-elle aussi l'infraction et est passible de la même peine.

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celles prévues à l'article intitulé « Sanctions ».

Le propriétaire d'un immeuble dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation foncière peut être tenu responsable du non-respect du présent règlement et peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement.

6.4 Fausse déclaration

Commet également une infraction qui le rend passible des peines prévues à l'article intitulé « Sanctions », toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivrée en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

6.5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce onzième (11^e) jour du mois de décembre de l'an deux mille vingt-quatre (2024).

(s) Mario Lemay

Mario Lemay
Maire

(s) Nathalie Deschesnes

Nathalie Deschesnes
Greffière